

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SQUARE LEON MARLOT

**Direction Générale
des Services Techniques**

E-mail : voirie@ville-wattrelos.fr

Direction Générale Technique de la
Propreté et de la Proximité avec la Population

MB/BD

Le Maire de la Ville de Wattrelos,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et
autoroutes,
Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la
signalisation routière,
Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral
alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la
commune,
Vu que les aménagements de voirie réalisés square Léon Marlot lui confèrent
un statut de « zone 30 km/h »,
**Vu l'arrêté général n° G2003/261 en date du 8 août 2003 réglementant
la circulation et le stationnement square Léon Marlot,**

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**modification article 4, régularisation article 5**),

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant le square Léon Marlot pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h square Léon Marlot.

Article 3 : La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera en double sens dans la voie d'accès au square Léon Marlot -comprenant les n° 15 à 22-. L'accès à cette section se fera par le centre du square Léon Marlot.

Article 4 : La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera en sens unique section comprise du n°45 jusqu'à la rue Faidherbe, sens autorisé de la rue Faidherbe vers le centre du square.

Article 5 : Le square Léon Marlot est une voie sans issue :

- ◆ section comprise du n°15 au 22
- ◆ section comprise du n°27 au n°34.

Article 6 : Conformément à l'arrêté de la rue Faidherbe, tout conducteur circulant square Léon Marlot et abordant la rue Faidherbe, devra marquer un temps d'arrêt de sécurité, céder le passage aux véhicules circulant rue Faidherbe et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 7 : Conformément à l'arrêté de la rue Lafayette, tout conducteur circulant square Léon Marlot et abordant la rue Lafayette, devra marquer un temps d'arrêt de sécurité, céder le passage aux véhicules circulant rue Lafayette et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger

Article 8 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera square Léon Marlot :

- ◆ Sur la bande de stationnement prévue à cet effet sur le terre plein central

- ◆ section comprise entre les n° 15 et 22, unilatéralement tous les jours du mois, du n° 19 au n° 22.
- ◆ section comprise entre les n° 25 et 34, sur la bande de stationnement prévue à cet effet face aux n° 25 et 26
- ◆ section comprise entre les n° 35 et 42, unilatéralement tous les jours du mois du n° 39 au n° 42, dans les zones suivantes :
 - face au n° 39 sur une distance de 6,50 m à partir de la mitoyenneté des immeubles n° 39 et 40
 - face au n° 40 sur une distance de 8,50 m à partir de la mitoyenneté des immeubles n° 39 et 40
 - face au n° 41 sur une distance de 4 m à partir de la mitoyenneté des immeubles n° 41 et 42
 - face au n° 42 sur une distance de 6 m à partir de la mitoyenneté des immeubles n° 41 et 42
- ◆ **L'arrêt et le stationnement seront interdits sur la raquette de retournement située à l'angle des rues Faidherbe et Lafayette.**

Article 9 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : MM. Le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 10 octobre 2018
Le Maire,
signé : Dominique BAERT